



263, rue de Paris
Case 5-2
93516 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 84 87
Fax : 01 48 18 84 56
E-Mail : form-synd@cgt.fr

Formations
CHSCT et Économique CE
Tél. : 01 48 18 82 13

Compte BNP 0000 355 0866.87
Banque 30004 guichet 01630
N° Siret 775 678 451 000 60
Code APE 9420 Z

Les articles L. 4523-10, L. 4614-14, L. 4614-15, et L. 4614-16 du Code du Travail permettant la formation des représentants du personnel désignés au CHSCT renvoie à l'article L. 2325-44 pour ce qui concerne les conditions de formation.

L'article R. 2325-8 mentionne les organismes visés à l'article L. 3142-7 comme habilités à dispenser la formation. Le secteur Formation Syndicale, centre de formation rattaché à la CGT - organisation syndicale représentative - est ainsi explicitement autorisé à organiser la formation des membres des CHSCT.

Art. L. 4614-15. Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées aux articles L. 2325-44 et R. 2325-8.

Disposition particulière aux établissements de moins de 300 salariés.

Art. R. 4614-24. Dans les établissements de moins de 300 salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours.

Art. R. 4614-35. Le temps consacré à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Art. R. 4614-36. Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.

Dans les entreprises de moins de trois cent salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CENTRE DE FORMATION DES MEMBRES DES CHSCT

NOTICE EXPLICATIVE

LE FINANCEMENT DE CETTE FORMATION EST PRIS EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 a modifié les dispositions applicables aux formations des représentants du personnel au CHSCT en prévoyant d'une part, l'extension aux établissements de moins de 300 salariés, et d'autre part, le renouvellement de la formation après quatre ans d'exercice de leur mandat.

Conditions financières de la formation

Le coût de la formation est conforme aux dispositions réglementaires définies par l'article R. 4614-30 du décret du 02/11/1984 et réactualisé annuellement.

A l'issue de la session, le secteur Formation Syndicale adressera à la direction de l'entreprise du stagiaire, une facture mentionnant par stagiaire :

Les frais pédagogiques :

331,92€ par jour et par stagiaire :

Les frais de séjour et d'hébergement soit :

Pour un stage en internat :

- 68,61€ par jour en province
- 83,86€ par jour à Paris

Pour un stage en externat :

15,25€ par jour soit le coût d'un repas de midi

Les frais de transport sont basés sur le tarif seconde classe SNCF.

Cette facture est réglable dans les 30 jours (notre centre de formation n'est pas assujéti à la TVA)

ATTESTATION DE PRÉSENCE

En fin de stage, le responsable de la formation remettra au participant une attestation qui vous est destinée. Eventuellement, et sur votre demande, la direction du secteur Formation Syndicale pourra en établir une nouvelle si la première ne vous agréée pas. Nous vous proposons dans ce cas, d'en formuler la demande en même temps que votre paiement.